

# PANEL D'INSPECTION

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT  
ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

1818 H Street, NW Phone: (202) 458-5200  
Washington, DC 20433, USA Fax : (202) 522-0916  
Internet: <http://www.worldbank.org/inspection>

## DEMANDE D'INSPECTION RQ09/02

Le 12 mars 2009

### NOTIFICATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE

#### Objet : Demande d'inspection

#### République démocratique du Congo : Projet Compétitivité et Développement du secteur privé (Crédit n° 3815-DRC)

Le 25 février 2009, le Panel d'inspection a reçu une demande d'inspection (la « Demande ») concernant le projet indiqué ci-dessus. M. Chola Kabamba et M. Assani Kyombi, habitant tous deux Likasi, dans la province du Katanga en République démocratique du Congo, ont présenté une demande en leur qualité d'ex-employés de l'entreprise d'État « Générale des Carrières et des Mines » désignée par l'acronyme « Gécamines » et « *en tant que victimes de l'opération Départ Volontaire initiée par le Gouvernement congolais avec le concours financier de la Banque mondiale* ». Le Panel a également été contacté à plusieurs reprises par d'autres groupes de personnes exprimant les mêmes préoccupations.

#### Le Projet

Le projet « *a pour objet d'appuyer la politique de promotion d'une croissance entraînée par le secteur privé de l'Emprunteur : a) en améliorant le climat de l'investissement ; b) en fournissant un appui à la réforme des entités paraétatiques dans les secteurs des télécommunications, de l'énergie, des finances, des transports et des mines ; et c) en accroissant la compétitivité des opérations minières dans la région du Katanga sur le territoire de l'Emprunteur* ».

Selon le document d'évaluation du projet (PAD), la troisième composante de ce projet a pour objet d'accorder « *une aide financière aux mineurs employés par la Gécamines dont le poste a été supprimé (...). Les efforts menés pour restructurer la société ont porté principalement sur l'adoption de mesures de réduction des coûts et de rationalisation des activités. Le Gouvernement a donc approuvé un programme de départs volontaires devant coûter 40 millions de dollars (...)* ». Le PAD indique que plus de 10 000 employés ont décidé de participer à ce programme et que leur indemnité de départ serait réglée durant l'exécution du projet. Outre le versement des indemnités, le projet doit financer une assistance sociale et des formations pour préparer les travailleurs à poursuivre des activités économiques assurant leur autonomie. Le document fait également valoir que « *les leçons tirées de l'expérience dans la province du Katanga seront prises en compte dans le cadre des programmes de versement d'indemnités de départ qui pourraient être mis en place à une date ultérieure, dans d'autres secteurs.* »

Le PAD note, par ailleurs, que les modalités fiduciaires ont été établies de manière à ce que :

- i) les agents de la Gécamines qui sont les bénéficiaires des indemnités de départ soient dûment identifiés ;
- ii) le montant des indemnités soit intégralement versé aux bénéficiaires admissibles ;
- et iii) après le dépôt des fonds de l'IDA dans un compte spécial, lesdits fonds soient distribués en temps voulu et à hauteur de montants adéquats.

Le document indique aussi que la supervision des décaissements sera assurée par le BCECO, qui examinera la liste des bénéficiaires préparée par la Gécamines et procédera à l'audit des paiements, et que tous les protocoles nécessaires, jugés acceptables par l'État, seront établis et signés par les parties concernées dans le cadre d'un accord juridique.

## **La Demande**

Les Plaignants allèguent que « *la Banque mondiale a financé la conception, l'évaluation et l'exécution de l'Opération dite « Départs volontaires » qui a entraîné le licenciement de 10 655 travailleurs de la Gécamines du 11 août 2003 au 6 février 2004 en échange de paiements pour suppression d'emplois allant de 1 900 à 30 000 USD* ».

Les Plaignants font valoir que, sur la base de l'appui prévu pour la réinsertion des agents ayant volontairement quitté leur emploi à la Gécamines, sous forme d'une aide sociale et d'activités de formation, les employés en question devraient avoir reçu leur indemnité de départ et participer à des activités individuelles ou collectives qui leur permettent de gagner les revenus nécessaires tant pour leur propre survie que pour celle des personnes qu'ils ont à leur charge. Ils ajoutent que l'appui à la réinsertion des personnes ayant volontairement quitté la Gécamines vise à les rendre compétitives et à les rendre capables de produire ou de créer, à moindre coût, des biens ou des services peu coûteux et de meilleure qualité. Ils rappellent que l'évaluation des activités concernant la réinsertion des employés qui ont volontairement quitté la Gécamines a été confiée au Centre de recherche d'études sur l'environnement et sondage (CRETES). L'étude du CRETES au Katanga avait pour objet d'évaluer le nombre d'emplois créés ; la valeur ajoutée par ces activités dans leur environnement immédiat ; le niveau de revenus générés ; les problèmes entraînés ; et les effets sur le plan social et culturel.

Les Plaignants font valoir que la Banque a adopté « *certaines règles et procédures particulières pour accorder le prêt de 43 483 422 USD destiné à « faciliter les départs des agents désireux de mettre librement fin à leur carrière dans l'entreprise* » ». Selon les Plaignants, les conditions établies par la Banque, notamment le paiement d'une somme forfaitaire, contreviennent aux dispositions des Articles 67,78, 100,144 et 152 du Code du travail de la RDC. Ils notent également que chaque agent a reçu une transaction type intitulé « *Convention de rupture du contrat de travail d'un commun accord* » que chaque partie devait signer pour obtenir en contrepartie un accreditif établi par l'Unité de coordination pour la réinsertion au Katanga afin de pouvoir aller toucher l'indemnité de départ auprès d'une banque de Likasi.

Les Plaignants font valoir que « *sous la pression de la Banque mondiale* », la Gécamines a mis fin à l'emploi d'une première tranche de 10 655 agents au mépris du Code du travail de la RDC. Ils soutiennent, par ailleurs, que l'organe de supervision de la Gécamines, avec l'approbation de la Banque mondiale, est passé outre aux normes légales et conventionnelles que le Gouvernement avait acceptées pour liquider les arriérés de salaires et le paiement d'un décompte final aux agents de la Gécamines. Ils ajoutent que leurs « *droits et intérêts ont été directement*

*lésés par suite de la participation criminelle de la Banque mondiale à la violation des obligations contractuelles venues entre notre ancien employeur Gécamines et chacun de nous »* et ils notent qu'ils ont, de ce fait, été privés des arriérés de salaires et du décompte final auxquels chacun d'entre eux avait droit et qu'ils auraient dû percevoir si leur contrat n'avait pas été résilié de cette manière. Ils arguent par ailleurs qu'ils ont été privés « *de tous les autres avantages sociaux (...) [et qu'ils ont] perdu tous les avantages acquis à quelque titre que ce soit* ». Ils font valoir que cette adaptation brusque à une « *vie malheureuse* » cause un grave préjudice aux victimes de l'Opération Départs volontaires, dont ils font partie.

Les Plaignants arguent également que les programmes d'assistance aux ex-employés de la Gécamines ont été limités. Ils font valoir que, dans le cadre du programme d'appui aux petits projets et du programme « KIJENGA UHURU », l'Unité de coordination pour la réinsertion au Katanga soutient uniquement les activités « *d'auto-promotion et d'auto prise en charge d'une partie des ex-employés de la Gécamines, sélectionnés comme étant les plus motivés et ayant le plus de potentiel, pour leur permettre d'atteindre les objectifs de leur réinsertion économique* ». Selon la Demande, l'un des Plaignants a été mis à la retraite par la Gécamines tandis que le second est au chômage et ne reçoit aucun soutien adéquat. La demande fait aussi référence à des poursuites civiles engagées entre l'un des Plaignant et un autre employé de la Gécamines.

Les Plaignants énoncent leurs différents « *droits et intérêts* » en vertu de la législation de la RDC et d'un accord signé entre la Gécamines et les Organisations syndicales. Ils font également valoir que « *la Banque mondiale n'a pas respecté ses règles et procédures dans le cadre des programmes convenus avec le Gouvernement congolais au sujet de la restructuration de la Gécamines en vue de trouver une solution honorable pour réduire les frais du personnel de notre ancien employeur Gécamines et indemniser correctement [les employés de la Gécamines]* ».

Les Plaignants maintiennent que la Banque mondiale est responsable de la violation par la Gécamines de ses obligations contractuelles. Ils indiquent que la Banque « *doit s'assurer que les entreprises d'État auxquelles elle accorde des prêts, même avec la garantie du Gouvernement congolais, appliquent et respectent ces droits* ». Elle doit agir dans le respect des engagements et des obligations de la RDC en ce qui concerne les droits de la personne humaine et des travailleurs. Elle sait très bien qu'il est contraire à la loi d'apporter un appui et de participer aux licenciements arbitraires de travailleurs. Les Plaignants font également référence à la jurisprudence en ce qui concerne la responsabilité du tiers complice dans la violation d'une obligation contractuelle en vertu de la législation belge et du droit comparé, et la responsabilité du tiers complice de l'inexécution d'une obligation contractuelle.

Les Plaignants déclarent qu'ils ont saisi par écrit, mais sans succès, les services de la Banque mondiale à Washington et à Kinshasa. Ils notent qu'ils ont d'abord tenté, le 27 janvier 2009 d'obtenir des réponses claires et précises sur les mesures envisagées à court terme pour résoudre leurs problèmes respectifs. Puis, le 31 janvier 2009, ils ont fait valoir les dommages qu'ils avaient subis. Selon les Plaignants, ils ont proposé une solution permettant d'appuyer la lutte de la Banque contre la pauvreté. Ils notent qu'ils n'ont reçu aucune réponse, ni même un accusé de réception de leurs deux lettres mentionnées précédemment, qui aurait été une manifestation de « *simple courtoisie* ».

Les Plaignants, dans leur Demande d'inspection, demandent au Panel d'inspection de

recommander aux Administrateurs d'ouvrir une enquête « *pour résoudre [leur] problème* ». Ils notent que la Demande est présentée de manière succincte mais qu'ils peuvent communiquer au Panel des renseignements plus détaillés et qu'ils transmettent, avec pointes jointes, plusieurs messages électroniques pour faciliter « *le constat des manquements ou omissions de la Banque mondiale* ». Ils autorisent également le Panel à rendre publique leur Demande.

### **Inscription au Registre**

Les allégations ci-dessus peuvent constituer des cas de non-respect par la Banque de dispositions des Politiques et Procédures opérationnelles suivantes :

DO 4.15	Réduction de la pauvreté
PO/PB 6.00	Financements de la Banque
OpMemo	Financement des indemnités de départ dans le cadre des opérations de réforme du secteur public
PO/PB 13.05	Supervision de projet

Toutes les communications avec les Plaignants concernant la présente Demande doivent, jusqu'à nouvel ordre, être envoyées à M. Chola Kabamba et à M. Assani Kyombi.


Conformément aux dispositions du paragraphe 17 des Procédures opérationnelles du Panel (les « Procédures Opérationnelles »), je vous informe que, le 12 mars 2009, qui est aussi la date de l'envoi de la notification, j'ai inscrit la présente Demande au Registre du Panel d'Inspection.

Conformément aux dispositions du paragraphe 18 de la Résolution de la Banque portant création du Panel (la « Résolution »), des paragraphes 2 et 8 des « *Conclusions du Deuxième Bilan du Panel d'Inspection* » (les « Précisions de 1999 »), et du paragraphe 18 (d) des Procédures Opérationnelles, la Direction de la Banque doit, au plus tard le 10 avril 2009, apporter au Panel, par écrit, la preuve qu'elle s'est conformée ou qu'elle entend se conformer aux règles et procédures opérationnelles pertinentes dans le cadre du Projet qui fait l'objet de la présente Demande. L'objet de la réponse que la Direction doit apporter à la Demande est énoncé aux paragraphes 3 et 4 des Précisions de 1999.

Après avoir reçu la réponse de la Direction, le Panel devra, comme indiqué dans les Précisions de 1999 et conformément aux dispositions du paragraphe 19 de la Résolution, « *détermine[r] si la demande répond aux critères de recevabilité énoncés aux paragraphes 12, 13 et 14 [de la Résolution] et présente[r] une recommandation aux Administrateurs sur la question de savoir si la demande doit donner lieu à une enquête.* »

La Demande a été enregistrée sous le numéro IPN RQ09/02.

Sincères salutations,



Werner Kiene  
Président du Panel

M. Chola Kabamba  
Avenue de L'Hôpital, N° 1  
Commune de Likasi  
Likasi/Katanga

M. Assani Kyombi  
Avenue de L'Étain, N° 6AB  
Commune de Panda  
Likasi/Katanga

M. Robert B. Zoellick  
Président  
Association internationale de développement  
MC12-750

cc :  
Administrateurs et Administrateurs suppléants  
Association internationale de développement